

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 292

présenté par

M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 2 les cinq alinéas suivants :

« 1° Après le *c* du 1° du septième alinéa du I de l'article L. 4301-1, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Des prescriptions de produits de santé et de prestations soumis à prescription médicale dont la liste est fixée par décret après avis de la Haute Autorité de santé. Ces prescriptions ne sont autorisées que :

« – dans le cadre d'un exercice au sein de structures de soins coordonnés, à l'exclusion des communautés professionnelles territoriales de santé ;

« – au recours à un logiciel médical commun avec le médecin généraliste traitant ;

« – à la conclusion préalable d'un protocole d'organisation avec le médecin généraliste traitant ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux encadrer la primo-prescription par les IPA en l'inscrivant dans un véritable cadre de coopération sécurisé.